

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT  
AUTORISATION D'ORGANISER  
UNE MANIFESTATION  
MARCHE SAINT ÉLOI – 04 DÉCEMBRE 2024**

*Arrêté n°476- NOVEMBRE 2024-ST*

RP / CV

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L.331-1 et suivants.

**Vu** le décret du N° 2017-1279 en date du 09 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives,

**Vu** l'article 417-6 du Code de la Route

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal,

**Vu** la demande de Monsieur Vincent CARDON, représentant de l'équipe « Terre de Jeux 2024 », en date du 13 novembre 2024 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 04 décembre 2024 une manifestation de marche de la saint Éloi.

Vu les pièces présentées au dossier.

**CONSIDÉRANT :**

Qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT :**

Que rien ne s'oppose à l'organisation de cette manifestation,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :**

L'équipe de Terre de Jeux 2024, représentée par Monsieur Vincent CARDON, est autorisée à organiser une marche de la saint Éloi, le mercredi 4 décembre 2024,

Deux Itinéraires :

- parcours de 7,6 km : rues Dunant, jean moulin, passage piétonnier base de loisirs, CI Hugues, Ronsard, Ambroise Paré, d'Anvers,, de Venise, Négrier, Camille Guérin, Gabriel Péri, Brossolette, Stephenson, 8 Mai, 19 mars 1962, de la Gare, contournement, de Ligny, Barbusse, cité Eloir, palais des sports.
- parcours de 5,3 km : rues Dunant, jean moulin, passage piétonnier base de loisirs, CI Hugues, Ronsard, Ambroise Paré, d'Anvers,, de Venise, Négrier, Brossolette, Dunkerque, place du Général de Gaulle, de Saint Quentin, Henri Barbusse, cité Eloir, palais des sports.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 3 :**

L'organisateur devra respecter et faire respecter le Code de la route et les dispositions spécifiques prises par les autorités investies du pouvoir de police à l'occasion de cette marche.

La manifestation ne peut disposer d'une priorité de passage que sur autorisation de ces autorités en application de l'article R.411-30 du Code de la route.

**ARTICLE 4 :**

La municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette marche.

**ARTICLE 5 :**

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint\_Hilaire CS 62039 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY, le 13 novembre 2024



Le Maire,  
Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT